



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision préfectorale du **8 SEP. 2015**

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Révision du PLU de Louplande

**LA PREFÈTE DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 15 juillet 2015, relative à la révision du PLU de Louplande ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17 juillet 2015 ;

Considérant que le territoire de la commune de Louplande n'est concerné par aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre des milieux naturels, mais par le site classé du parc du château de Villaines ;

Considérant que le projet de révision de PLU a comme objectif d'augmenter la population communale de 142 habitants pour atteindre 1.658 habitants d'ici 2026, soit un rythme de croissance bien supérieur à celui de la décennie passée, toutefois limité du fait des capacités insuffisantes de la station d'épuration (depuis augmentées avec la construction d'une nouvelle lagune) ; que cet objectif se traduit par la construction de 91 nouveaux logements ;

Considérant que le projet de PLU prévoit, sur la base d'une densité minimale de 15 logements à l'hectare, deux secteurs d'urbanisation immédiate à vocation d'habitat (1AUh) situés au nord du bourg, l'un au Sablon pour 1,6 ha et l'autre à la Claié pour 0,7 ha, mais aussi un secteur d'urbanisation à plus long terme (2AUh) de 0,8 ha ;

Considérant que les projets d'urbanisation pour l'habitat apparaissent être en cohérence avec les besoins recensés et sont prévus en continuité du tissu urbain sur des espaces a priori sans enjeux environnementaux particuliers, notamment sans zones humides fonctionnelles d'après le recensement effectué par une commission locale ;

Considérant qu'une zone AUa d'un total de 1,5 ha, en prolongement de la zone d'activités existante a été prévue pour le développement des entreprises existantes et l'accueil de nouvelles entreprises de petite taille ;

Considérant en outre que le projet de PLU a identifié les composantes de la trame verte et bleue du territoire communal (vallées, boisements, maillage bocager, zones humides) qui ne sont pas remises en cause par le projet urbain ;

Considérant ainsi que le projet de révision du PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe ;

DECIDE :

Article 1 : La révision du PLU de Louplande n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe et le maire de Louplande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



[Thierry BARON

Recours gracieux :

Madame la Préfète de la Sarthe

1, place Aristide Briand

72041 LE MANS cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Ile-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

